



Original : anglais

N° ICC-02/05-01/09
Date : 13 décembre 2017

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR

Public

Décision invitant la République du Tchad à présenter des observations concernant son manquement à l'obligation d'arrêter Omar Al-Bashir et de le remettre à la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes de la République du Tchad

Autres

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision invitant la République du Tchad (« le Tchad ») à présenter des observations concernant son manquement à l'obligation d'arrêter Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (« Omar Al-Bashir ») et de le remettre à la Cour.

1. Le 31 mars 2005, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 (2005) déférant au Procureur de la Cour la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002¹.
2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, tous crimes qui auraient été commis au Darfour (Soudan) de mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins². Ces mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Tchad s'est vu notifier, le 5 mars 2009 et le 16 août 2010 respectivement, les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour découlant de ces deux mandats³.
3. Le 1^{er} décembre 2017, à la suite de la publication dans la presse d'informations mentionnant une visite officielle de deux jours, à compter de cette date, d'Omar Al-Bashir au Tchad, le Greffe a tenté de transmettre à ce pays une note verbale lui rappelant son obligation de coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir et demandant aux autorités tchadiennes de consulter la Cour sans tarder en cas de problème qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise⁴. La note verbale n'a pu être notifiée aux

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ Voir références dans ICC-02/05-01/09-308-Conf-AnxI

⁴ ICC-02/05-01/09-308, par. 3 et 4.

autorités tchadiennes que le 4 décembre 2017⁵. Aucune réponse à cette notre verbale n'a été reçue.

4. Le 2 décembre 2017, le Greffe a appris par voie de presse qu'Omar Al-Bashir avait achevé sa visite sur le territoire tchadien⁶. Pendant cette visite, le Tchad ne l'a pas arrêté ni remis à la Cour.
5. Conformément à l'article 87-7 du Statut, en cas de manquement d'un État à ses obligations en matière de coopération avec la Cour, celle-ci peut, notamment, prendre acte de la non-coopération de l'État concerné et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. De l'avis de la Chambre, la visite d'Omar Al-Bashir au Tchad, dont la presse a fait état, justifie que la Chambre examine la question de savoir s'il convient de prendre formellement acte que cet État n'a pas accédé à la demande de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir et d'en référer à l'Assemblée des États parties et/ou au Conseil de sécurité de l'ONU.
6. La Chambre rappelle qu'avant de procéder de la sorte, elle doit, aux termes de la norme 109 du Règlement de la Cour, « entend[re] l'État en question ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE la République du Tchad à présenter, le 22 janvier 2018 au plus tard, des observations concernant son manquement à l'obligation d'arrêter Omar Al-Bashir et de le remettre à la Cour, alors que celui-ci se trouvait sur le territoire tchadien le 1^{er} et le 2 décembre 2017 ou autour de ces dates ; et

⁵ Ibid., par. 3.

⁶ Ibid., par. 5 ; ICC-02/05-01/09-308-AnxII.

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision aux autorités compétentes de la République du Tchad.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 13 décembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)